

CHARTRE DU BENEVOLAT

« Le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. »

Avis du Conseil Economique et Social 24.02.1993

Cette Charte a pour objectif de définir le cadre des relations et des règles du jeu qui doivent s'instituer entre les Responsables de la Fondation, les salariés permanents et les bénévoles.



Chapitre I : La place du bénévole dans le Projet Associatif

Le rôle et les missions du bénévole sont plus particulièrement les suivantes :

Il contribue à la réalisation du Projet Associatif, dans le cadre des missions qui ont été définies avec lui.

Il participe à la promotion des Droits et de la dignité de la personne accompagnée.

Il joue un rôle prépondérant dans la lutte contre l'isolement en soutenant le lien social.

Il apporte un regard différent et complémentaire à ceux de l'entourage et des professionnels, dans le cadre de ses rencontres avec la personne accompagnée. Il est à la fois passeur d'informations, relais indispensable pour une meilleure appréhension de celle-ci.

Il est parti prenante dans la réflexion constante visant à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement et des services proposés au sein de la Fondation, avec tous les autres professionnels.



Chapitre II : Les Droits du bénévole

Article 1 - La liberté d'adhésion et de sortie

La participation bénévole d'une personne est libre et ne peut être soumise à aucune pression qu'elle soit physique ou psychique. De même pour l'arrêt de sa participation aux actions.

Le bénévole est également libre dans le choix de ses activités pour le Carrefour, selon ses compétences.

Article 2 - La liberté de conscience et d'expression

Dans le respect de la présente Charte, le bénévole est libre dans ses opinions et ses croyances.

Le bénévole est un des acteurs de la Fondation, il participe à son développement et à l'accomplissement des actions et peut donc exprimer son avis et être force de proposition.

Article 3 - La non discrimination

Devenir bénévole est ouvert à tous sans aucune discrimination.

Article 4 - La protection du bénévole

Le bénévole est couvert par une assurance de la Fondation pour les dommages qu'il subirait dans le cadre de ses activités.

Il peut refuser toute action qu'il penserait dangereuse pour sa sécurité ou celle de la personne accompagnée.

Article 5 - La formation

La qualité des interventions est essentielle, aussi tout bénévole a le droit de bénéficier des formations nécessaires au bon accomplissement de ses actions.

Article 6 - La valorisation des actions menées

L'action d'un bénévole mobilise et développe ses compétences, son expérience et ses savoirs faire. Aussi, il est important qu'elle soit reconnue et promue notamment au travers du « Passeport Bénévole ».



Chapitre III : Les obligations de bénévole

Article 1 - Le respect de la personne accompagnée

Le bénévole doit se comporter de façon respectueuse envers la personne accompagnée. Il doit être capable de s'adapter à son mode de vie et être à son écoute.

Il veille à obtenir le consentement de la personne accompagnée pour toute action entreprise la concernant.

La maltraitance peut être intentionnelle comme involontaire, aussi le bénévole doit être particulièrement vigilant sur ce point, dans ses pratiques ou dans l'environnement de la personne.

Il ne doit en aucun cas exercer de pression ou d'agression morale ou physique sur la personne qu'il accompagne.

Article 2 - La préservation de son autonomie

Afin de préserver l'autonomie de la personne accompagnée, le bénévole sollicite autant que possible sa participation dans le soutien qu'il lui apporte. Il doit veiller à stimuler les capacités physiques ou mentales de la personne.

Article 3 - La primauté de la relation sur l'action

L'action du bénévole n'est pas une fin en soi, mais un moyen d'être en relation avec des personnes souvent sujettes à l'isolement. Le bénévole doit donc veiller à la préservation et au développement des liens sociaux des personnes accompagnées en visant ainsi leur mieux être.

Article 4 - La solidarité

Les actions de la Fondation ont pour principe l'entraide mutuelle. Ainsi, chaque membre de la Fondation peut être tout aussi bien l'aidant que l'aidé.

Le bénévole veille à inscrire son action dans ce réseau de solidarité. Il doit savoir agir en concertation avec les autres intervenants et respecter ses limites personnelles.

Article 5 - La non lucrativité des actions

L'action du bénévole n'a pas pour objet son enrichissement personnel.

Article 6 - La neutralité et l'impartialité

Le bénévole ne doit pas prendre partie dans des conflits familiaux, amicaux ou autres.

Il doit respecter les choix de vie de la personne accompagnée et ses opinions et ne doit en aucun cas y porter de jugement.